

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DASCO 1019 Souffleurs électriques pour l'entretien des cours d'écoles - Marché de fournitures - Modalités de passation.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe, les modalités de passation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert européen relatif à la fourniture de souffleurs électriques à batterie dorsale et prestations de maintenance associée et lui demande de l'autoriser à signer le marché à bons de commande correspondant passé pour une durée ferme de 48 mois ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe, les modalités de passation et d'attribution, sous forme d'Appel d'Offres Ouvert Européen, du marché à bons de commande, ayant pour objet la fourniture de souffleurs électriques à batterie dorsale et prestations de maintenance associée sur le fondement des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, pour une durée ferme de 48 mois.

Article 2 : Sont approuvés le Cahier des clauses administratives particulières ainsi que le Règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la fourniture de souffleurs électriques à batterie dorsale et prestations de maintenance associée.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II- 3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inacceptables, irrégulières ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à relancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement et de fonctionnement de la Ville et des Etats Spéciaux (M14), articles 2188 et 6153, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, sous réserve des décisions de financement correspondantes.